

G. A. P. IX.

ACTE pour abroger le Jugement que la Loi enjoignoit de prononcer contre les femmes convaincues de certains crimes, et pour y substituer un autre Jugement.

(8me Avril, 1801.)

ATTENDU qu'il est expédient que le Jugement que la Loi enjoignoit de donner et prononcer contre aucune femme ou femmes dans les cas de Haute Trahison ou de Petite Trahison, ne soit pas plus longtems en force: qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" que depuis et après la passation de cet Acte, le Jugement qui sera donné et prononcé contre aucune femme ou femmes convaincues du Crime de Haute Trahison ou du Crime de Petite Trahison, ou d'avoir excité, aidé ou conseillé aucune Petite Trahison, ne sera pas que telle femme ou femmes seront chacune d'elles traînées à la place d'exécution, et là brûlées jusqu'à ce que mort s'en suive. Mais qu'aucune femme ou femmes, qui auront été ainsi convaincues comme susdit, seront chacune d'elles traînées à la place d'exécution, et y seront pendues par le Col jusqu'à ce qu'elles ou chacune d'elles soient mortes, nonobstant aucune Loi ou Usage en aucune manière à ce contraire.

Préambule.

Après la passation de cet Acte, les femmes convaincues de Haute Trahison, &c. seront pendues.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune femme ou femmes sont convaincues du Crime de Petite Trahison, ou d'avoir excité, aidé ou conseillé aucune Petite Trahison, alors et dans chaque semblable cas, telle femme ou femmes seront sujettes et exposées à telles peines et pénalités ultérieures qui sont particulièrement spécifiées et déclarées à l'égard des personnes convaincues de meurtre volontaire, dans un Acte passé dans la vingt cinquième Année du Règne du Roi George II. intitulé, " *Acte pour mieux empêcher le Crime horrible du meurtre*" et la Cour devant laquelle aucune telle femme ou femmes seront convaincues, prononcera la sentence en tel tems, et donnera tels ordres à l'égard du tems de l'exécution, de la disposition du Corps du Criminel après l'exécution, et toutes autres semblables matières ou choses que le dit Acte enjoint de donner à l'égard des personnes convaincues de meurtre volontaire.

Les femmes convaincues de Petite Trahison, &c. seront sujettes à la même punition que les personnes convaincues de meurtre volontaire telle que spécifiée dans l'Acte de la 25me Geo II. Cap. 37.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes fois qu'aucune femme ou femmes seront convaincues du Crime de Haute Trahison, ou du Crime de Petite Trahison, ou d'avoir excité, aidé ou conseillé aucune Petite Trahison, et que Jugement sera en conséquence prononcé conformément aux directions de cet Acte, alors et dans tout semblable cas, telle femme ou femmes, ainsi atteintes de tels Crimes respectivement, seront sujettes et exposées à telles et semblables pénalités et avilissement de sang, qu'elles et chacune d'elles auroient encourues dans le cas où elles et chacune d'elles auroient été convaincues des pareils Crimes, avant la passation de cet Acte.

Les femmes convaincues de Haute Trahison, &c. seront sujettes, aux mêmes pénalités qu'esquisées.